



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 26-038

prescrivant le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune de Favières.

La Maire de Favières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2122-28,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 DASS HM 3 du 10 mai 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de la Seine-et-Marne,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches, racines et mauvaises herbes, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies communales, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que le Maire exerce la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage,

Considérant que les mesures prises par les autorités territoriales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec l'implication et le concours des habitants qui se doivent d'accomplir leurs devoirs de citoyens,

Considérant que le Maire peut décider par arrêté municipal de confier l'entretien des trottoirs aux riverains,

ARRÊTE :

Article 1 : généralités.

Le présent arrêté concerne tous les riverains des voies publiques de la commune, quel que soit leur statut : propriétaires ou locataires d'un logement, d'un commerce, d'une société ...

Article 2 : entretien des trottoirs.

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce, de son édifice.

Le trottoir est l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture ...) du riverain et la bordure, elle-même comprise. S'il n'existe pas de bordure de trottoir, ou si celle-ci n'est pas clairement matérialisée, il convient de prendre en considération une largeur de 1,50 mètre à partir de la limite séparative.

Le nettoyage comprend le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Les propriétaires et locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer et d'évacuer ou de faire évacuer les déchets végétaux et les déchets divers en toute saison.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage manuel, binage, ébouillantage ou autre moyen non chimique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 077-217701770-20260617-26_038-AR

Il est strictement interdit de pousser les déchets de ce balayage, même végétaux, et tout autre produit nocif sur la voie publique ou dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales.

Les avaloirs et caniveaux ne doivent jamais être obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

Article 3 : interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce,

L'obligation d'entretien du trottoir ne donne aucun droit spécifique d'occupation.

Les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres, ...) doivent être rentrées dans les propriétés une fois les collectes effectuées.

Aucun déchet ou encombrant ne peut être déposé, jeté, stocké ou abandonné sur la voie publique et ses dépendances. Leur destination doit respecter la réglementation en vigueur (présentation à la collecte ou dépôt en déchetterie).

Le cas échéant, la Commune pourra facturer les frais d'enlèvements aux responsables identifiés.

Article 4 : entretien de la végétation des propriétés privées jouxtant la voie publique.

L'égouttage des arbres et des haies implantés dans des parcelles privées et bordant la voie publique incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse sur la voie.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. Pour l'égouttage des arbres, il s'agit de dégager les branches sur une hauteur de 3 mètres maximum pour garantir le passage des piétons, poussettes et véhicules sur la voie publique, notamment les véhicules dédiés à la collecte des déchets de toutes sortes.

Dans tous les cas de figure l'entretien de la végétation doit permettre d'assurer la visibilité indispensable à la sécurité des intersections, carrefours et virages ainsi que la visibilité de toute la signalisation routière.

Article 5 : neige et verglas.

En cas de chute de neige, le riverain de la voie publique doit racler, ou faire racler, et balayer la totalité de la surface du trottoir au droit de la limite séparative (façade, clôture ...). S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,40 mètre à partir de la limite séparative devra être pris en compte et dégagé.

La neige est stockée en tas le long de la bordure ou sur une place de stationnement en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants (avaloirs, caniveaux) et de ne la jeter en aucun cas sur la chaussée.

Il est interdit de stocker sur le domaine public la neige provenant des cours, jardins et parcelles privées.

En cas de verglas ou de gel il convient d'épandre sur l'aire de trottoir du sel ou du sable. L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, place et trottoirs plantés d'arbres ou enherbés. Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en temps de gelée.

Article 6 : exécution.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de
général de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 077-217701770-20260617-26_038-AR

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage sur site et de sa publication sur le site internet de la ville de Favières. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Maire soussignée ATTESTE que le présent acte a été reçu en

Préfecture le : 17/06/2026

Mis en ligne le : 18/06/2026

Pour la Maire et par délégation
Le Secrétaire général de Mairie

Mathieu REY BONNAFOUS

A Favières, le 17 juin 2026.

**La Maire
Patricia BORG**

